Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

## <u>Avis</u>

Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs 1

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2 du 10 décembre 2008, A.M. 2008-

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la Gazette officielle du Québec du 21 janvier 2009.

Le 23 janvier 2009

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

121

## **Erratum**

## **A.M.,** 2008-16

Arrêté numéro V-1.1-2008-16 de la ministre des Finances en date du 25 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 décembre 2008, 140° année, numéro 50, page 6395.

À la page 6405, dans l'encadré «Avis au lecteur», paragraphe ii, on aurait dû lire:

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

51073